

GE_GERICHTE ATAS/576/2022 vom 23. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_576_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/576/2022 du 23 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/576/2022 del 23 giugno 2022

Erwägungen

E. 40

Dans sa duplique du 5 novembre 2021, la défenderesse a maintenu ses conclusions.

E. 41

Le 7 avril 2022, la défenderesse s'est déterminée sur le dossier de l'assurance- invalidité dont la Chambre de céans avait ordonné l'apport, et a maintenu ses conclusions. La demanderesse n'avait pas apporté la preuve s'être trouvée, au degré de la vraisemblance prépondérante, en incapacité de gain durant la période litigieuse. En particulier, le Dr L_____ avait attesté que seule une activité professionnelle manuelle ou avec port de charges lourdes était compromise. Or, la demanderesse n'exerçait pas de travail manuel. Le Dr I_____ avait considéré qu'une incapacité de travail formelle était difficile à justifier, à moins de tenir compte des douleurs subjectives.

E. 42

Le 13 avril 2022, la chambre de céans a informé les parties qu'elle avait l'intention d'ordonner une expertise psychiatrique judiciaire et de la confier au docteur N_____, psychiatre-psychothérapeute FMH.

E. 43

Le 2 mai 2022, la défenderesse s'est prononcée sur la mission d'expertise.

E. 44

À la même date, la demanderesse a accepté la nomination de l'expert pressenti et sa mission. Elle a par ailleurs requis la mise en œuvre d'une expertise rhumatologique. EN DROIT 1. Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge des assurances sociales doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. Il ne peut ignorer des griefs pertinents invoqués par les parties pour la simple raison qu'ils n'auraient pas été prouvés (VSI 5/1994 220 consid. 4a). En particulier, il doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 282 consid. 4a; RAMA 1985 p. 240 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 751/03 du 19 mars 2004 consid. 3.3). Dans un arrêt de principe, le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence en ce sens que lorsque les instances cantonales de recours constatent qu'une instruction est nécessaire parce que l'état de fait médical doit être élucidé par une expertise, elles sont en principe tenues de diligenter une expertise judiciaire si les expertises médicales ordonnées par l'OAI ne se révèlent pas probantes (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3). Cela étant, un renvoi à l'administration pour mise en œuvre d'une nouvelle expertise reste possible, même sous l'empire de la nouvelle

A/2413/2021 - 8/11 - jurisprudence, notamment quand il est fondé uniquement sur une question restée complètement non instruite jusqu'ici, lorsqu'il s'agit de préciser un point de l'expertise ordonnée par l'administration ou de demander un complément à l'expert (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4; SVR 2010 IV n. 49 p. 151, consid. 3.5; arrêt du Tribunal fédéral 8C_760/2011 du 26 janvier 2012 consid. 3). 2. S'agissant des prestations dues par l'assurance-invalidité, le Tribunal fédéral a revu et modifié en profondeur, dans l'ATF 141 V 281, le schéma d'évaluation de la capacité de travail, respectivement de l'incapacité de travail, en cas de syndrome douloureux somatoforme et d'affections psychosomatiques comparables. Il a notamment abandonné la présomption selon laquelle les troubles somatoformes douloureux ou leurs effets pouvaient être surmontés par un effort de volonté raisonnablement exigible (ATF 141 V 281 consid. 3.4 et 3.5) et introduit un nouveau schéma d'évaluation au moyen d'un catalogue d'indicateurs (ATF 141 V 281 consid. 4). Pour l'évaluation de la capacité de travail en cas de troubles psychiques, d'un syndrome douloureux somatoforme et d'affections psychosomatiques comparables, il y a lieu de se fonder sur une grille d'analyse comportant divers indicateurs qui rassemblent les éléments essentiels propres aux troubles de nature psychosomatique (ATF 141 V 281 consid. 4). Il s'agit des indicateurs suivants: - Catégorie « Degré de gravité fonctionnel » (ATF 141 V 281 consid. 4.3), A. Complexe « Atteinte à la santé » (consid. 4.3.1) Expression des éléments pertinents pour le diagnostic (consid. 4.3.1.1), succès du traitement et de la réadaptation ou résistance à cet égard (consid. 4.3.1.2), comorbidités (consid. 4.3.1.3). B. Complexe « Personnalité » (diagnostic de la personnalité, ressources personnelles; consid. 4.3.2) C. Complexe « Contexte social » (consid. 4.3.3) - Catégorie « Cohérence » (aspects du comportement; consid. 4.4) Limitation uniforme du niveau d'activité dans tous les domaines comparables de la vie (consid. 4.4.1), poids des souffrances révélés par l'anamnèse établie en vue du traitement et de la réadaptation (consid. 4.4.2).

Les indicateurs appartenant à la catégorie « degré de gravité fonctionnel » forment le socle de base pour l'évaluation des troubles psychiques (ATF 141 V 281 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_618/2019 du 16 mars 2020 consid. 8.2). Il sied d'appliquer ces principes par analogie également en matière d'assurance privée. 3. En l'occurrence, le Dr E_____ qui a expertisé la demanderesse en 2017, considère, dans son avis du 25 septembre 2020, qu'elle présente probablement un trouble somatoforme douloureux persistant, expliquant la résistance au traitement. Un tel

A/2413/2021 - 9/11 - diagnostic doit être posé par un psychiatre et l'OAI aurait dû mettre en œuvre une expertise bi-disciplinaire. L'origine des douleurs à la hanche, à la cuisse et au niveau de la péri-hanche droite n'est au demeurant pas connue, selon cet expert, ce que le Dr I_____ semble reconnaître également dans son rapport du 9 mars 2020. En effet, aux termes de ce rapport l'assurée présente des problématiques dégénératives d'ordre mécanique avec des douleurs invalidantes et limitantes, n'ayant pas obligatoirement un point de départ structurel, en particulier sur les différentes imageries effectuées. Le Dr L_____ ne parvient pas non plus à objectiver des atteintes somatiques, tout en constatant une impasse thérapeutique. En l'absence de substrat organique objectivable, le SMR juge que la capacité de travail de la demanderesse est complète dès le 1er février 2019. Cela étant, il appert que la capacité de travail n'a jamais été évaluée en fonction d'un éventuel trouble somatoforme douloureux chronique en dépit des douleurs qualifiées d'invalidantes et d'incapacitantes constatées par tous les médecins. En l'absence d'une évaluation psychiatrique sur la base de

la grille d'analyse élaborée par le Tribunal fédéral, la chambre de céans s'estime incapable d'apprécier la capacité de travail de la recourante durant la période litigieuse, soit entre le 31 octobre 2019 et le 29 septembre 2021. Aussi s'avère-t-il nécessaire de soumettre la demanderesse à une expertise psychiatrique judiciaire. Toutefois, la chambre de céans estime que la situation médicale est suffisamment investiguée sur le plan somatique, de sorte qu'une expertise rhumatologique judiciaire n'est pas justifiée. 4. Cette expertise sera confiée au Dr N_____. Quant à sa mission, la chambre de céans tiendra compte des remarques de la défenderesse dans la mesure jugée pertinente. Il est à cet égard à relever que les douleurs de la demanderesse sont bel et bien présentes et pas seulement "éventuelles", selon les constatations de tous les médecins qui ont examiné la demanderesse. Seule est litigieuse la question de savoir si ces douleurs peuvent justifier une incapacité de travail, en application de la jurisprudence en la matière.

* * * * *

A/2413/2021 - 10/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant préparatoirement I. Ordonne une expertise psychiatrique de la recourante. II. Commet à ces fins le docteur N_____, spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie, rue _____[GE]. III. Dit que la mission d'expertise sera la suivante : A. Prendre connaissance du dossier de la cause. B. Si nécessaire, prendre tous renseignements auprès des médecins ayant traité la personne expertisée, ainsi que de son entourage. C. Examiner l'expertisée et, si nécessaire, ordonner d'autres examens. D. Charge l'expert d'établir un rapport détaillé comprenant les éléments suivants : 1. Anamnèse (avec la description d'une journée-type). 2. Dans quel contexte et à partir de quand l'expertisée a-t-elle commencé à ressentir des douleurs ostéoarticulaires. 3. Plaintes de l'expertisée. 4. Status clinique et constatations objectives. 5. Diagnostics sur le plan psychiatrique dans une classification internationale reconnue. 6. Qu'est-ce-qui a déclenché l'apparition des douleurs sans substrat organique objectivable alléguées ? 7. Quel est le degré de gravité des douleurs alléguées, le cas échéant d'un éventuel trouble somatoforme douloureux persistant ? 8. Y-a-t-il une exagération des symptômes ou une constellation semblable ? En d'autres termes, la souffrance physique alléguée par l'expertisée paraît-elle crédible ? 9. Quelles sont les limitations fonctionnelles liées aux diagnostics sur le plan psychiatrique, y compris aux douleurs sans substrat organique objectivable alléguées ? 10. Les limitations psychiatriques et celles relevant des douleurs liées à un éventuel trouble somatoforme douloureux persistant sont-elles uniformes dans tous les domaines de la vie (professionnel et privé) ? 11. Le tableau clinique est-il cohérent, compte tenu des diagnostics retenus ? 12. L'expertisée présente-t-elle un trouble ou des traits de la personnalité ?

A/2413/2021 - 11/11 - 13. Le traitement est-il adéquat au niveau psychiatrique ? 14. Quelle est la compliance ? 15. Quel est son environnement social ? 16. Quelle est la capacité de travail dans son activité habituelle et dans une activité adaptée, compte tenu de la gravité des diagnostics sur le plan psychiatrique, en particulier des douleurs liées à l'éventuel trouble somatoforme douloureux persistant, de la personnalité et des ressources de l'expertisée ? En d'autres termes, dans quelle mesure l'expertisée est-elle capable de surmonter la douleur pour exercer sa profession habituelle ou une activité professionnelle adaptée ? 17. Depuis quelle date sa capacité de travail est-elle réduite et quelle a été l'évolution de sa capacité de travail depuis l'apparition des troubles diagnostiqués ? 18. Quel est votre pronostic ? E. Invite l'expert à déposer, dans un délai de trois mois, son rapport en trois exemplaires auprès de la Chambre de céans. F. Réserve le fond.

MALANGA Adriana

Greffière

CRAMER Maya

Présidente suppléante

Une copie conforme de la présente ordonnance est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.